

CONVENTION CONSTITUTIVE DU GIS « CollEx-Persée »

ENTRE :

L'État, à savoir le **Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche**, représenté par la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et par la directrice générale de la recherche et de l'innovation,

Ci-après désigné « le ministère »,

Et

[L'établissement porteur]

représenté par son président,

Ci-après désigné « l'établissement porteur »,

Et

[Liste des responsables de programmes nationaux structurants]

Ci-après désignés « les responsables de programmes nationaux structurants »,

L'ensemble étant désigné collectivement par « les parties »,

Étant préalablement exposé que :

- le dispositif documentaire CollEx, pour « collections d'excellence pour la recherche », créé en 2014 pour répondre aux besoins documentaires des chercheurs en prenant la relève du réseau des CADIST, est renouvelé par la présente convention. Il a vocation à approfondir la coopération entre les grandes bibliothèques patrimoniales et de recherche et les structures de recherche, et à mettre en place de nouvelles modalités pour l'attribution des moyens financiers du ministère, nécessaires à la mise en œuvre de services documentaires destinés à la recherche ;
- le dispositif documentaire CollEx a été associé à Persée qui en constitue l'opérateur central afin d'organiser des programmes de numérisation pour les structures de recherche et les chercheurs. Persée met en œuvre la politique du ministère en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche en matière de numérisation ;
- l'association de CollEx et de Persée a été constituée comme une infrastructure de recherche au service des chercheurs, pluridisciplinaire, distribuée : « CollEx-Persée » a également pour vocation d'être le cadre d'une collaboration plus étroite au bénéfice de la recherche, entre les bibliothèques universitaires et de recherche et les chercheurs et équipes de recherche, avec l'appui des opérateurs spécialisés dans l'information scientifique ;
- les bibliothèques « délégataires », les bibliothèques « associées » et les bibliothèques, dont une partie des collections a été labellisée, deviennent des bibliothèques « labellisées ». Les bibliothèques « labellisées » conservent d'importants gisements documentaires intéressant la recherche par leur ampleur et leur originalité. A ce titre, elles bénéficient du label « CollEx ». Les bibliothèques labellisées constituent un « réseau des bibliothèques labellisées ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Les parties décident de poursuivre la mise en œuvre et de renouveler, dans les conditions prévues par la présente convention, un Groupement d'Intérêt Scientifique dénommé « Collections d'excellence - Persée ». Son sigle est le suivant : « CollEx-Persée ». Il est désigné dans la présente convention sous l'appellation « GIS ».

TITRE PREMIER – DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET MISSIONS

ARTICLE 1 - OBJET – DÉNOMINATION - DOMICILIATION

La présente convention a pour objet d'organiser les relations entre les membres à l'occasion de la mise en place d'un dispositif contractuel de collaboration à des fins de service à la recherche, et de définir les modalités de fonctionnement dudit dispositif.

Le siège du GIS est domicilié, à la date de signature de la présente convention, à [établissement porteur]. Le GIS est une structure de coopération qui ne peut en aucun cas constituer une autorité supérieure à celle des membres. Il n'a pas de personnalité morale.

ARTICLE 2 - OBJECTIFS DU GIS

Le GIS a pour objectifs :

- de créer entre ses membres, ses partenaires et, à travers eux, avec toutes les institutions coopérant avec eux, une synergie destinée à dynamiser et optimiser la production de ressources et l'accès des chercheurs à la documentation et aux matériaux pour la recherche conservés par ses membres et les institutions associées au GIS ;
- de contribuer à renforcer les relations entre ses membres et les acteurs de la recherche, chercheurs individuels et équipes de recherche, afin de répondre au plus près aux besoins des communautés de recherche.

A cette fin, il veillera à :

- contribuer à l'accélération du développement des ressources numériques pour la recherche ;
- développer, au bénéfice des communautés de recherche, des services nationaux en lien avec les collections d'excellence conservées par les bibliothèques labellisées et les partenaires du GIS, et reposant sur l'expertise de ses membres ;
- participer à des projets et programmes nationaux et internationaux contribuant à mettre en œuvre ces objectifs ;
- coordonner son action avec les politiques nationales d'acquisition de ressources numériques.

ARTICLE 3 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention constitutive du GIS prend effet à sa date de signature et est conclue jusqu'au 31 décembre de l'année suivante. A l'issue de cette période, elle sera renouvelable par tacite reconduction par période de deux ans dans la limite de six ans.

TITRE II – COMPOSITION DU GIS

ARTICLE 4 - LE PORTEUR DU GIS

L'établissement porteur met en œuvre la politique du ministère en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche en matière de développement des collections documentaires et des services à destination des chercheurs et des structures de recherche.

Le chef de l'établissement porteur est président du GIS.

L'établissement porteur est l'établissement qui abrite l'équipe opérationnelle (directeur délégué du GIS et personnels dédiés).

L'établissement porteur doit lui-même conserver dans sa bibliothèque des collections d'excellence labellisées et disposer au sein de son équipe d'experts capables de l'accompagner dans la gouvernance du GIS.

Le directeur délégué est placé sous l'autorité du chef de l'établissement porteur, président du GIS, et il travaille, avec l'accord du président, en collaboration avec la structure documentaire de l'établissement.

ARTICLE 5 – LES RESPONSABLES DE PROGRAMMES NATIONAUX STRUCTURANTS

Sont membres signataires de la convention du GIS les organisations responsables des programmes nationaux structurants. Les collections conservées dans leurs bibliothèques ou les services qu'ils mettent à disposition sont labellisées « CollEx » et représentent un intérêt général pour les communautés de recherche. Les membres signataires du GIS sont force de proposition et engagent les compétences de leurs équipes dans la mise en œuvre, le suivi et la réalisation d'un programme national structurant, en collaboration avec tous les membres intéressés par les programmes et retenus lors d'appels à projet.

Un programme national structurant peut être porté par une organisation seule ou par deux organisations en co-portage.

Chaque organisation responsable sera chargée de mettre en œuvre une convention avec les membres du programme national structurant qu'il porte. Cette convention déterminera les objectifs et les moyens du programme national structurant conformément au modèle proposé en annexe.

ARTICLE 6 - LES OPÉRATEURS

Des organismes publics concernés ou intéressés par les questions traitées par le GIS, peuvent participer à des actions spécifiques qu'ils ont décidé de soutenir ou auxquelles ils auront décidé de participer. Les modalités de ce partenariat entre opérateurs et responsables de programme national structurant sont définies par les conventions particulières telles que définies à l'article 5 et dans le modèle de convention en annexe (annexe xx).

Persée est un opérateur central pour les activités du GIS. Au titre du portage du programme national structurant concernant la numérisation, Persée occupe un double rôle d'opérateur et de responsable de programme. Persée agit au service de la communauté par le biais de l'élaboration, de la maintenance, de la diffusion d'outils et de la production de contenus et contribue à la coordination des axes de la politique de numérisation à l'échelle nationale.

ARTICLE 7 - MISSIONS DU GIS

Le GIS a pour mission de piloter et de coordonner des programmes nationaux structurants dans le domaine de la documentation, identifiés comme suit :

- numérisation enrichie ;
- archives scientifiques ;
- labellisation et cartographie des collections ;
- acquisition de publications électroniques.

Le GIS évalue son action annuellement et communique sur ses activités. Il peut être amené à réorienter les programmes nationaux structurants.

Lorsqu'un programme national structurant prend fin, le GIS en formalise l'achèvement et solde le budget qui lui est dévolu. Le responsable du programme quitte à ce titre les instances du GIS.

Le GIS peut être amené à lancer un nouveau programme national structurant. Le ou les nouveaux responsables entrent dans ce cas dans les instances du GIS.
La modification des parties à la convention fait l'objet d'un avenant.
Le nombre de programmes nationaux structurants portés conjointement par le GIS ne peut dépasser cinq.
Le GIS anime le réseau des bibliothèques labellisées en les réunissant une fois par an autour de thèmes structurants et d'actualité.

TITRE III – ORGANISATION

La gouvernance du GIS est assurée par :

- quatre organes de fonctionnement : le comité opérationnel, le comité de pilotage, le conseil scientifique et l'assemblée des programmes ;
- une structure opérationnelle composée du directeur délégué du GIS, d'un chargé de mission et d'un assistant, au sein d'un établissement porteur.

ARTICLE 8 - COMPOSANTES SANS PERSONNALITÉ MORALE

Sont considérées comme composantes au sein des organisations responsables, les bibliothèques, services documentaires, laboratoires de recherche ou autres services directement impliqués dans les activités du GIS.

Les services documentaires ou autres composantes n'ayant pas de personnalité morale, sont représentés par leur institution de rattachement dans le comité de pilotage. Ils siègent par ailleurs au sein de l'assemblée des programmes.

Leur liste peut être mise à jour, sur décision du comité de pilotage, par le directeur délégué du GIS et figure en annexe de la présente convention.

ARTICLE 9 – LE COMITE OPÉRATIONNEL

9.1 Composition

Le comité opérationnel est composé du président du GIS, du directeur délégué du GIS et d'un représentant du ministère en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche.

9.2 Rôle

Le comité opérationnel du GIS :

1. exerce un suivi régulier de l'avancement des programmes nationaux structurants ;
2. exerce un suivi sur l'activité opérationnelle du GIS ;
3. prépare les comités de pilotage.

9.3 Fonctionnement

Le comité opérationnel se réunit au moins une fois par trimestre ou à l'initiative d'un de ses membres et sur convocation du directeur délégué du GIS. Il consulte autant que nécessaire les responsables de programme et le conseil scientifique.

ARTICLE 10 - LE COMITE DE PILOTAGE

10.1. Composition

Le comité de pilotage est composé d'un représentant de chaque partie signataire de la présente convention. Ces membres signataires ont voix délibérative.

Participent au comité de pilotage avec voix consultative :

- le président du conseil scientifique ;
- la directrice de l'UAR Persée ;
- le directeur délégué du GIS ;
- le président de l'ADBU ;
- un représentant de France Université ;
- un représentant de la Bibliothèque nationale de France ;
- un représentant du service interministériel des Archives de France.

De sa propre initiative ou sur proposition de l'un de ses membres, le président du comité de pilotage peut inviter, en fonction de l'ordre du jour, des personnalités extérieures, à participer à ces réunions, avec voix consultative. Le président du GIS préside le comité de pilotage. Il représente le GIS auprès des instances nationales et internationales.

10.2. Rôle

Le comité de pilotage décide la politique scientifique du GIS, au vu des propositions du conseil scientifique et prend les décisions nécessaires au fonctionnement du GIS. À ce titre, il est notamment chargé de :

1. décider des orientations du GIS ;
2. adopter le programme annuel d'activité du GIS ;
3. voter l'état prévisionnel des recettes et des dépenses du GIS et veiller à l'utilisation optimale de ses moyens ;
4. adopter le rapport d'activité scientifique et financier annuel préparé par le directeur délégué du GIS ;
5. décider des modalités d'évaluation du bilan de l'activité du GIS, notamment les indicateurs de suivi ;
6. valider les conventions qui lient le GIS et les responsables de programmes nationaux structurants ;
7. arrêter les modifications à apporter à la présente convention, celles-ci étant constatées par avenants signés par l'ensemble des parties.

10.3 Fonctionnement

Le comité de pilotage se réunit au minimum deux fois par an sur convocation du président du GIS.

La convocation est adressée aux membres au moins 15 jours francs avant la date prévue de la réunion.

En plus des réunions formelles prévues à l'alinéa ci-dessus, le président peut consulter les membres du comité de pilotage par tout moyen que celui-ci aura approuvé.

Le comité de pilotage se réunit et délibère valablement lorsqu'au moins deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Chacun des membres peut se faire représenter par un autre membre étant entendu qu'un membre ne peut détenir plus de deux pouvoirs. Lorsque ce quorum n'est pas atteint, le comité de pilotage est convoqué une nouvelle fois, avec le même ordre du jour, dans un délai de 15 jours, sans condition de quorum.

Lors de la prise de décision, les membres s'efforceront de parvenir à un consensus. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 11 - LE CONSEIL SCIENTIFIQUE

11.1. Composition

Le conseil scientifique se compose de quinze membres, enseignants-chercheurs et professionnels de l'information scientifique.

Le président et le vice-président du conseil scientifique, sont désignés par le comité de pilotage suite à un appel à candidature organisé par l'établissement porteur.

Le conseil scientifique se compose :

- du président désigné par le comité de pilotage ;
- du vice-président désigné par le comité de pilotage ;
- des pilotes des programmes nationaux structurants ;
- de chercheurs participant aux programmes nationaux structurants (un représentant par programme) ;
- d'enseignants-chercheurs et de professionnels de l'information scientifique désignés *intuitu personae*, en fonction de leurs compétences, par le comité de pilotage, suite à un appel à candidature organisé par l'établissement porteur.

11.2. Rôle

Le conseil scientifique est une instance consultative chargée des missions suivantes. Il :

1. émet un avis sur les programmes portés par le GIS ;
2. émet des propositions sur les orientations stratégiques du GIS ;
3. examine et émet un avis sur la pertinence des demandes de financement soumises au GIS ;
4. organise l'évaluation scientifique des projets déposés dans le cadre des appels à projet portés par le GIS ou des projets développés au sein des programmes nationaux structurants.

11.3. Fonctionnement

Le conseil scientifique se réunit en tant que de besoin et au moins une fois par an, sur convocation de son président qui établit son ordre du jour, après information du comité de pilotage. La convocation est adressée au moins 15 jours francs avant la date prévue de la réunion.

Le conseil scientifique se réunit valablement si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les avis du conseil scientifique sont acquis à la majorité absolue des membres présents.

Des personnalités extérieures peuvent être invitées et participer avec voix consultative.

Les avis et propositions du conseil scientifique sont transmis par le président du conseil scientifique au comité de pilotage et soumis à son examen.

ARTICLE 12 - L'ASSEMBLÉE DES PROGRAMMES

Cette assemblée est constituée des bibliothèques membres actifs d'un programme national structurant ou répondant à un appel à projet.

12.1. Composition

L'assemblée des programmes se compose :

- du directeur délégué de CollEx-Persée ;
- du président du conseil scientifique ou de son vice-président ;
- de la directrice de l'UAR Persée ;
- d'un représentant des autres opérateurs de l'Etat participant à un programme national structurant (ABES, CTLes, ...) ;
- d'un représentant de chaque bibliothèque participant à un programme national structurant ou répondant à un appel à projet ;
- d'un représentant du ministère en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche.

12.2. Rôle

L'assemblée des programmes construit et met en œuvre le programme d'activité du GIS. À ce titre, elle est notamment chargée de :

1. faire connaître les avancées des programmes ;
2. établir le bilan des programmes nationaux structurants ;
3. recueillir et promouvoir des idées innovantes ;
4. mettre en œuvre des groupes de travail sur des questions intéressant la communauté sous la coordination déléguée du GIS.

12.3. Fonctionnement

L'assemblée des programmes se réunit deux fois par an sur convocation du directeur délégué du GIS, qui propose l'ordre du jour et préside la réunion. La convocation est adressée aux participants à l'assemblée des programmes au moins 15 jours francs avant la date prévue de la réunion.

Le directeur délégué du GIS communique le relevé des délibérations de l'assemblée des programmes à chacun de ses membres.

Des personnalités extérieures peuvent être invitées par le directeur délégué du GIS et participer avec voix consultative.

ARTICLE 13 - LA DIRECTION DÉLÉGUÉE DU GIS

La direction du GIS est exercée par un directeur délégué.

Le président du GIS recrute un directeur délégué qui occupe ses fonctions à titre exclusif pour l'assister dans l'exercice de ses missions.

Le recrutement du directeur délégué fait l'objet d'une procédure de recrutement organisée par l'établissement porteur et auquel participe un représentant du ministère en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Sous l'autorité du président :

- il coordonne l'exécution de la mise en œuvre des actions prévues dans les programmes nationaux structurants en lien avec l'ensemble des partenaires du GIS ;
- il prépare les conventions liant le GIS aux responsables des programmes nationaux structurants ;
- il convoque et anime les réunions du comité opérationnel et de l'assemblée des programmes ;
- il soumet le programme annuel d'activité au comité de pilotage et lui rend compte de l'avancement des travaux conduits ;
- il coordonne les groupes de travail mis en œuvre par l'assemblée des programmes ;
- il coordonne un groupe de travail sur la réflexion au soutien disciplinaire sur les acquisitions ;
- il présente le rapport d'activité et le rapport financier annuels du GIS aux instances du GIS, et rédige le rapport de bilan du GIS au terme de la durée prévue à l'article 3 de la présente convention ;
- il propose au comité de pilotage la représentation du GIS au sein de toute instance nationale ou internationale ayant à traiter de questions relevant des domaines de compétence du GIS ;
- il met en œuvre la politique de communication du GIS, et prend en charge la diffusion d'informations et l'organisation de manifestations.

Il peut être assisté par d'autres personnels placés sous son autorité.

TITRE IV- MOYENS

ARTICLE 14 - DÉFINITION DES MOYENS

Pour accomplir ses missions, le GIS dispose des moyens que les membres affectent à son fonctionnement et de moyens extérieurs.

14.1 Moyens apportés par le ministère de tutelle

Le ministère en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche met à la disposition du GIS :

- des moyens pour financer le fonctionnement du GIS ;
- des moyens pour financer les acquisitions ;
- des moyens destinés à financer les programmes nationaux structurants.

La part destinée à chacun des programmes nationaux structurants est décidée par le comité de pilotage et son attribution fait l'objet d'une convention entre le porteur du GIS et les responsables des programmes nationaux structurants.

14.2 Moyens apportés par l'établissement porteur du GIS

L'établissement porteur apporte sur ses moyens propres les compétences relatives à la gestion administrative, logistique, financière et comptable du GIS. Il finance cette activité sur la base des subventions accordées par le ministère en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche au GIS, dans la limite de 2% de la subvention annuelle. Au-delà de ce plafond, l'établissement porteur demandera l'accord exprès du ministère. Les personnels de l'établissement porteur mis à disposition du GIS pour effectuer ces tâches de gestion seront partiellement détachés de leur fonction initiale. Les fonctions relatives à la gestion du GIS feront l'objet d'une fiche de poste.

Les emplois mis à la disposition du GIS sont également financés par les subventions accordées à l'établissement porteur pour le compte du GIS. Ces emplois doivent faire l'objet d'une gestion distincte de la gestion des emplois de l'établissement porteur.

14.3 Moyens apportés par les responsables de programmes nationaux structurants

Les responsables de programmes nationaux structurants peuvent mutualiser des moyens dans le but de réaliser des actions communes. Il peut s'agir de moyens en nature (moyens humains ou matériels) et/ou de moyens financiers. Les moyens financiers sont versés à l'agent comptable de l'établissement porteur du GIS.

14.4 Moyens extérieurs

Dans le cadre des projets menés avec les partenaires, ces derniers peuvent apporter des moyens au GIS.

Le directeur du GIS est habilité à rechercher des financements complémentaires auprès de tiers, tels que des collectivités publiques et des organismes privés, au niveau national et international. Il soumet toute acceptation d'un nouveau financement à l'approbation du comité de pilotage, si besoin par voie de consultation écrite ou électronique. Les contrats et conventions conclus à cet effet sont signés par l'établissement porteur.

14.5 Gestion des moyens

La gestion des moyens financiers communs attribués au fonctionnement du GIS est assurée par l'établissement porteur du GIS, désigné par le ministère en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche. Cet établissement assure, selon ses règles propres, la gestion des recettes et dépenses du groupement

sur une ligne spécifique, et en tient une comptabilité distincte. Il s'engage à rendre compte régulièrement et au moins une fois par an, de cette gestion au comité de pilotage.

Dans le cadre des conventions signées entre le GIS et les responsables de programmes nationaux structurants, chaque membre conserve l'autorité des moyens humains et la propriété des moyens matériels qu'il met à la disposition du GIS. Les personnels mobilisés pour les activités du GIS conservent leur affectation et leur statut. Les moyens matériels dédiés au fonctionnement du GIS par l'un des membres restent la propriété du membre.

ARTICLE 15 – DÉSIGNATION DE L'ÉTABLISSEMENT PORTEUR

L'établissement porteur est désigné par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche à la suite d'un appel à manifestation d'intérêt. Les dossiers de réponse sont examinés par un comité de sélection.

L'établissement retenu abrite administrativement et budgétairement le GIS. À l'issue du mandat prévu par la présente convention, il peut être renouvelé une fois dans le cadre d'un appel à manifestation d'intérêt.

TITRE V – ACQUISITIONS DE BIENS

ARTICLE 16 - FINANCEMENT PAR LE GIS D'ACQUISITION DE BIENS

Dans le cadre de ses appels à projets, le GIS pourra attribuer à ses membres ou à des partenaires externes des subventions en vue d'acquisitions de ressources documentaires ou patrimoniales, matérielles ou numériques, ainsi que d'autres biens non consommables tels que, par exemple, des logiciels ou des matériels informatiques.

Les attributaires des subventions auront la pleine propriété des biens ainsi financés, mais devront s'engager, par une convention passée avec le GIS,

- pour les biens autres que les ressources documentaires, à en faire usage dans le cadre de la mise en œuvre de services à dimension nationale ;
- pour les ressources documentaires, à y donner l'accès le plus large possible, dans le respect des prérogatives des titulaires de droits sur ces ressources.

ARTICLE 17 - MATÉRIELS AFFECTÉS AU GIS

Le directeur délégué du GIS tiendra à jour la liste des matériels non consommables, propriété des membres, dont le financement aurait été totalement ou partiellement obtenu dans le cadre des activités du GIS, pour ses projets internes.

TITRE VI – DIFFUSION DES COLLECTIONS DOCUMENTAIRES ET DES MÉTADONNÉES

ARTICLE 18 – ACCÈS OUVERT DES RÉSULTATS PRODUITS

Les collections documentaires originales produites dans le cadre des programmes nationaux structurants ou dans le cadre d'appels à projet doivent être mises à disposition de tous en accès ouvert.

ARTICLE 19 – STRUCTURE ET PARTAGE DES DONNÉES

Les métadonnées et les collections documentaires originales produites dans le cadre des programmes nationaux structurants et des appels à projet doivent être structurées en conformité avec les principes FAIR (Faciles à trouver, Accessibles, Interopérables, Réutilisables).

TITRE VII – DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 20 - RESPONSABILITÉ

Chacun des membres est responsable, dans les conditions du droit commun, des dommages qu'il pourrait causer aux autres membres ou aux tiers à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 21 - MODIFICATION – RÉSILIATION

21.1. Modification

Toute modification de la présente convention décidée par le comité de pilotage dans les conditions définies à l'article 10.2, donne lieu à l'établissement d'un avenant.

21.2. Résiliation

La présente convention peut être résiliée de plein droit par le comité de pilotage à la majorité des membres.

ARTICLE 22 - LITIGES

Pour toute contestation qui s'élèverait entre les parties, relativement à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, ces dernières se concerteront en vue de parvenir à une solution amiable. En cas de besoin, le comité de pilotage se prononcera sur le règlement du différend.

À défaut de conciliation, et si le différend n'est pas réglé dans un délai de 3 mois, la contestation sera portée devant le tribunal compétent.